Clovis est le roi, qui à la charnière des V et VIè siècles, établit la domination du peuple des Francs sur la majeure partie de l’ancienne gaule romaine.

Rôle d’influence de tout premier plan dans la vie politique du nvel empire Franc de la religion chrétienne

La coexistence entre Germains et Gallo-romains, et l’influence de l’Eglise, imprégnée de l’héritage romain, forgeront une pratique originale du pouvoir, où s’interpénètrent les deux traditions

Le monde médiéval, longtemps habité de forces qui tendent à limiter, voire à compromettre plusieurs siècles durant (X-XII) la croissance et la cohésion de l’Etat (solidarité de sang, liens personnels), n’oubliera jamais ses racines gréco-romaines ; il les redécouvrira massivement à partir du XIIè siècle, et cette redécouverte marquera profondément la conception du pouvoir : les derniers siècles du MA seront le théâtre d’une prodigieuse construction dans laquelle les diverses traditions finiront de fusionner pour forger un seul et même legs, tendront à se fondre en une conception originale, et très forte, de l’Etat monarchique où loi salique, Code justinien et Politiques d’Aristote seront également sollicités au service d’une royauté appréhendée comme investie d’une fonction publique de gestion de l’intérêt commun.

**Clovis : avènement en 481 Clovis : 466-511, roi des saliens puis de tous les francs en 481**

**Mérovingiens 511-751**

**Carolingiens 751-987**

**Capet Hugues 987**

**Louis XII 1498**

**Césure majeure** : au lendemain du règne fondateur de Philippe-Auguste (mort en 1223) : commence le temps où le royaume médiéval, pluraliste et féodal s’estompe pour donner naissance à l’Etat monarchique.

**HERITAGE DE L’ANTIQUITE**

476 : chute Empire romain d’Occident -> la Gaule est alors le théâtre de profonds bouleversements politiques liés à l’affrontement à l’expansion de puissants royaumes barbares, grandes migrations (plus que conquêtes) qui ont débutés deux siècles plutôt : modification au fil du temps du visage politique et social de la Gaule.

Même si chute Empire romain d’Occident, Gaule est imprégnée par la culture politique et par la civilisation romaine ; habitants parlent latin ; ont reçu le droit latin dès le principat de Claude (milieu du 1er siècle)

COEXISTENCE DES TRADITIONS PROPRES AUX CIVILISATIONS ROMAINE ET GERMANIQUE DANS LE CADRE DU ROYAUME FRANC

**L’HERTAGE ROMAIN**

**LES APPORTS GERMANIQUES**

**LA ROYAUTE MEROVINGIENNE**

**481-751**

**CONCEPTION DU POUVOIR // ADMINISTRATION MEROVINGIENNE**

Les quatre fils de Clovis reçoivent, à sa mort, le royaume et le divisent entre eux à parts égales (selon Grégoire de Tours).

Ce partage du *Regnum Francorum* marque le début d’une première dynastie franque qui devait porter le titre royal pdt 2 siècles et demi

Les fils de Clovis poursuivent l’œuvre de conquête de leur père et parachèvent l’unité pol de la Gaule

* Royaume Burgonde annexé vers 535
* Provence prise aux Ostrogoths vers 537

Faiblesse :

* Le partage du royaume et la compétition entre princes de la dynastie qui en est la csq
* Incapacité des derniers Mérovingiens
* Dans les 2 décennies qui suivent le règne du dernier roi fort de la dynastie, Dagobert 1er (629-639), le pouvoir passe aux mains de l’aristocratie ; du roi, le *major domus* ou maire du palais, ce dernier s’attachant à transmettre sa prérogative à ses propres descendants. C’est ainsi que naît une lignée rivale : Pippinides qui vers la fin du VIIè siècle, reconstituera à son profit l’unité du *regnum Francorum* avant de s’emparer du titre royal au milieu du 8è siècle

**SECTION 1 : LE ROI MEROVINGIEN ET LA CONCEPTION DU POUVOIR :**

Pourquoi Mérovingiens ? Mérovée etc…Mérovée, Merowech ou Merowig (éminent guerrier) (né v. 411 - mort en 457), considéré comme le second roi des Francs saliens, est un roi dont l’existence est entourée de tant d’obscurité que beaucoup d’historiens n’ont pas hésité à la remettre en cause et à en faire un roi légendaire. Il aurait régné de 448 à 457. Père : Clodion le Chevelu, Son fils : Childéric 1er, son petit-fils : Clovis

Clovis et son père ont porté le titre de *rex* ; à partir de 511, les rois mérovingiens portent désormais le titre de *rex Francorum* (clin d’œil à la mixité entre traditions)

**§1 TRADITIONS PROPREMENT FRANQUES**

La tradition germanique domine le règne de Clovis et de ses successeurs. Elle se manifeste principalement à 3 niveaux : son accès au pouvoir / rapports qu’il entretient avec les hommes qui l’entourent/son comportement à l’égard du regnum, le roi apparaît toujours comme l’héritier direct des pratiques léguées par ses prédécesseurs.

* **L’ACCESSION AU POUVOIR :**

Surtout pour les premiers rois de la dynastie, l’accession est liée à la **conquête** : comme Clovis (chef de clan et roi de Tournai qui a fait passer sous sa puissance tous les chefs francs et attaquent les autres rois barbares qui se partageaient le royaume) dont le règne est rythmé par une suite de victoires militaires et qui trouve ses principales assises dans l’annexion progressive des territoires conquis. Ses fils poursuivent cette politique avec annexion Burgondes et Provence -> en moins d’un demi-siècle toute la Gaule passe sous le contrôle des rois mérovingiens dont le pouvoir s’est progressivement construit sur la conquête.

L’hérédité joue aussi un rôle déterminant : le ou les fils succèdent à leur père (dès la mort de Clovis : monarchie héréditaire) Rigaudière : « Fondé au départ sur la force militaire, le pouvoir royal trouve une nouvelle assise dans l’application stricte de règles successorales directement empruntées aux coutumes de la société germanique. ».

Il lui faut aussi le soutien des guerriers !

**CONTENU DU POUVOIR DU ROI :**

Royauté guerrière puis territoriale au lendemain de ses succès militaires : là royauté attachée à une capitale et contrôlant un ensemble de peuples. Le roi, quoi qu’il en soit, exerce un pouvoir fort, presque absolu parce qu’il est fondé sur la puissance militaire et à peu près exempt de tout contrôle. Le contenu de ce pouvoir se résume en 2 mots : *mundium* et *bannum*. -> Vocabulaire du pouvoir : deux mots germaniques grossièrement latinisés : *bannus* (ou bannum ; ban) et *mundium* : utilisés pour exprimer les prérogatives du roi.

***Mundium*** : notion purement germanique (mainbour, latinisé en mundeburnium ou mundium) désigne l’autorité qui s’exerce par la bouche : *mund* (synonyme : verbus : caractère oral de l’autorité). Cela désigne aussi bien le pouvoir du mari sur la femme, du père sur les enfants, du maître sur les esclaves que du roi sur les hommes du regnum. Contenu extrêmement large qui donne au roi des compétences relevant du droit privé et public, compétences qui convergent toutes vers le maintien de la paix et de la justice -> mundium exprime la puissance protectrice devant à ses sujets une paix générale et à certains d’entre eux une protection spéciale. (Comme les membres de la famille royale, certaines églises, comme les veuves…) : Roi pacificateur, il réprime les violences ; Roi justicier, il rend à chacun ce qui lui est dû ; Roi protecteur, il assure à tous la sécurité. En tant que Roi justicier il faut lui verser le *fredum* : 1/3 de la composition allouée à la victime.

***Bannum* ou pouvoir de ban** : Le ban désigne pour l’essentiel le pouvoir de commandement du chef : pouvoir d’ordonner, d’interdire et de contrainte. Bannus évoque plutôt l’aspect d’ordre, de force (militaire) et de coercition du pouvoir royal. Il s’agit d’un pouvoir de commandement dans ce qu’il a de plus complet, il concentre dans les mains du roi l’ensemble des attributs qu’exerçait l’empereur et ceux qui faisaient, des chefs barbares, de véritables monarques. Sans limite, il s’exerce avant tout dans l’intérêt du roi, mais aussi celui de ses proches et de tous ses sujets. Il l’autorise à donner des ordres à caractère général ou particulier, à exiger de l’ensemble des sujets services et prestations ainsi qu’à les convoquer pour le service militaire ou pour celui de la justice. Si désobéissance : sanctions graves (amende forte, mise hors la loi si récidive ou manquement grave).

Ce caractère plein du pouvoir de ban fait du roi méro un monarque qui protège, ordonne et contraint. Source et dépositaire de tous les attributs de puissance, il légifère tout autant qu’il exécute et juge. (Pour ce faire il s’appuie sur une infrastructure politique et administrative, fut-elle encore sommaire).

* **LE LIEN PERSONNEL :**

Le roi mérovingien est un chef militaire et il dirige une suite dont il est le maître. C’est le Gefolgschat de la société germanique sur laquelle il a autorité et qu’il conduit au combat, tous les guerriers prêtent le serment de fidélité, le leudesamium : sont ses fidèles et contraint à un dévouement complet en contrepartie d’une protection assortie de récompenses sous forme de partage du butin de guerre. Un solide réseau de liens personnels est tissé entre le roi et ceux qui le servent, cela débouche sur une conception spécifique des rapports que le roi entretient avec l’ensemble du royaume.

La royauté est de nature militaire, fondée sur la victoire, le prestige du chef, et surtout sur des liens de fidélité personnelle unissant au roi ses guerriers, ses *leudes*, l’ensemble de ses sujets. Lien personnel d’allégeance, de sujétion au roi. Leude : homme libre

* Serment de fidélité qui astreint tout fidèle à ne pas nuire au roi et à lui obéir, comme le suivre au combat *sacramentum fidelitatis*

On ignore la formulation exacte du serment mais on a une idée grâce à Marculf, (auteur d’un célèbre formulaire d’actes de l’époque mérovingienne du 7è siècle), qui a consigné une formule (I, 40) identifiant ce serment en langue germanique : *Leode et samio*, ***Leudesamium,*** dans ce texte il est question d’un serment prêté par tous les habitants du royaume (les hommes libres), « tant Francs que Romains ou relevant d’une autre nation » -> qqsoit leur appartenance ethnique

On peut s’interroger sur l’influence qu’ont pu avoir sur cette généralisation les pratiques de serments publics que connaissait l’Empire romain (exple de Pline le Jeune évoquant dans sa correspondance le serment de fidélité à l’empereur prescrit par Trajan aux provinciaux).

Ce serment est accompagné d’un rite de soumission « par les mains », *la commendatio*, et impliquant un entier dévouement, prêté au roi par les antrustions, membre de sa garde et familiers que le roi utilisait pour les tâches les plus délicates.

Pour les historiens en général, le pouvoir du roi n’a d’autres fondements que le serment.

* **PARTAGE ET PATRIMONIALITE :**

Mécanisme de dévolution de la royauté franque à caractère dynastique : les Grands du Royaume n’ont d’autre possibilité que d’élire (acclamation) le roi dans la lignée des descendants mâles de Clovis, cette lignée forme une « *stirps regia* », une « race royale ».

Le *regnum* qui correspond à l’ensemble des pays conquis, appartient en propre au roi, ce territoire ne s’intègre pas à l’Etat, au contraire il apparaît comme un des éléments du patrimoine privé du roi, conception qui imprime à son pouvoir un caractère très fortement patrimonial. En témoignent les multiples partages successoraux que connaît le royaume franc.

Système de dévolution où domine la tradition du partage. Cf loi salique : partage égal et exclusion des filles. Partage des alleux (allodium, plur. Allodia : terme germanique latinisé désignant les terres possédées en pleine propriété, à titre héréditaire, par une famille). Le regnum, au sens double du territoire et du pouvoir royal, est ainsi assimilé à un alleu, cad un patrimoine privé.

1er partage fait par Clovis en 511 : découpage territorial, fragmentation extrême : tout partagé en 4 : territoires du nord partagé en 4, de l’aquitaine idem, du royaume burgonde idem. En fait le regnum se retrouve divisé en 8 ! MAIS la vision demeure profondément unitaire : le choix des 4 capitales doit permettre aux différents rois de se rencontrer souvent et de conférer les intérêts généraux du *regnum Francorum*. Les 4 capitales : Reims, Paris, Orléans et Soissons. Conception de l’unité qui est donc maintenue malgré les partages. De plus ces différents rois ne reçoivent que « une part du royaume », des sortes de lots dont la constitution ne devait pas, en théorie au moins, porter atteinte à l’unité politique du *regnum Francorum*.

MAIS compétition permanente pour le pouvoir entre eux ! Rivalités et volonté d’éliminations… ainsi guerre civile quasi permanente entre rois qui **marque le VIè et le début du VIIè**. C’est en fait grâce à cette pratique d’élimination, cette compétition fratricide, que l’unité va être renforcée. Clotaire 1er, l’un des fils de Clovis parvient en effet à rétablir l’unité de gouvernement du *regnum Francorum* aux dernières années de sa vie, d’autant que le petit-fils de **Clotaire 1er**: Clotaire II a fait de même en 613, assurant le retour à l’unité jusqu’à la mort de son successeur, Dagobert Ier en 639. Mais précisons que la règle du partage étant si bien ancrée qu’elle fur à nouveau strictement appliquée à la mort de Clotaire 1er en 561. Rigaudière : « Et il en alla ainsi jusqu’à la fin de la dynastie dont l’histoire est celle du triomphe des forces de division sur toutes les tentatives de réunification. ».

Idée aussi de la tendance dans la **seconde moitié du VIè siècle** à la constitution de 3 grands ensembles qui commencent à porter des noms géographiques et dont les populations ne vont pas tarder, au temps de Clotaire II et de ses successeurs, à **revendiquer le respect d’un certain** **particularisme** ainsi qu’une certaine autonomie de gouvernement.

* Au **Nord-est** : royaume d’**Austrasie**, de la Marne et au Rhin et au-delà : éléments ripuaires et allemands dominent : région certainement la plus soumise à l’influence germanique
* Au **Nord-ouest** : la **Neustrie** qui s’étend de l’Escaut à la Loire : là où l’implantation salienne est la plus forte, bien que minoritaire en comparaison avec la population gallo-romaine
* Au Sud-est : royaume de **Bourgogne** (nom hérité des anciens maîtres de la région) : tout le quart Sud-est de la Gaule, des abords de Paris aux rivages de la Méditerranée
* Royaume de l’**Aquitaine** : peuplée en grande majorité par les Gallo-Romains : *regnum* effectif au temps des Wisigoths mais nié à l’époque mérovingienne, zone qui a fait durant tout le VIè siècle, l’objet de partages entre membres de la dynastie. Seul l’affaiblissement de celle-ci, après 639, permettra aux Aquitains d’acquérir, quelques décennies durant, une véritable autonomie.
* **L’INTERVENTION DU PEUPLE :**

Peut-être est-ce le trait le plus proche des racines franques et germaniques que cette pratique de la consultation du « peuple », en réalité des grands, laïques et ecclésiastiques du royaume, en vue de l’élaboration de mesures de portée générale.

Consultation au cœur du vaste mouvement de rédaction des lois nationales au sein des principaux royaumes barbares qui a marqué le début du VIè siècle. Formulation de la règle qui n’est pas que le résultat de la seule volonté du prince mais aussi le fruit d’une concertation et d’un accord entre les élites de l’ethnie concernée.

* Comme pour le *Bréviaire d’Alaric* publié en 506 par le roi Wisigoth Alaric II : mode décisionnel attaché à la tradition germanique : le choix des textes, tirés du *Code Théodosien* et des *Sentences* du jurisconsulte Paul, et la rédaction d’un résumé interprétatif (*interpretatio*) des constitutions impériales furent réalisés par une commission de *prudentes* avant d’être soumis à l’assentiment d’évêques et de notables gallo-romains.
* Préambule de la *loi des Burgondes* : autour de 502 : procédure différente dans laquelle le roi agit de concert avec ses Grands et insiste sur l’idée de « pacte » issu d’une délibération et d’une volonté commune du roi et de ceux-ci
* Rédaction de la *loi Salique* : entre 507-511 : procédure relatée par son préambule : le texte précise qu’« il a plu et l’on a convenu entre les Francs et leurs grands » (placuit et convenit)… texte indique de plus que les Francs ont choisi quatre personnes qui se sont réunies à trois reprises au tribunal public (le mallus) afin de discuter. Ici le roi est absent : il n’est question que d’une procédure collective débouchant sur un pacte défini par les représentants du peuple franc. Procédure qui semble évacuer le roi et laisse au peuple et à ses représentants ce pouvoir traditionnel, chez les peuples germaniques, de modifier la coutume, et plus généralement de définir la règle applicable. Possible que le roi soit intervenu mais la source ne le mentionne pas. Par la suite en tout cas, il joue un rôle capital d’initiation et de contrôle dans les révisions de la loi franque comme dans la rédaction des autres lois (alamanne, ripuaire, bavaroise), tout en laissant s’exprimer les représentants des peuples concernés.

**Conciliation donc d’un rôle effectif du monarque et l’idée de consultation du peuple.**

Il intervient au travers de ses élites dans l’élaboration des prescriptions générales promulguées par le roi. Le cadre de cette intervention semble être celui du « champ de Mars » où le peuple est convoqué en armes au début de chaque printemps, époque où commencent les campagnes militaires. Mais il n’y a pas que ça, il existe d’autres réunions portant le nom de c*onventum*, *placitum*, *placitum generale* (termes significatifs du caractère collectif des décisions prises) peuvent se tenir à d’autres périodes de l’année, convoquées par le roi et rassemblant les évêques et les grands (ducs, comtes et principaux fidèles).

**§2 ROYAUTE MEROVINGIENNE ET TRADITIONS DE L’EMPIRE CHRETIEN :**

Ici l’héritage romano-chrétien ne fait aucun doute : dans ces deux aspects : le premier tenant à la nature « impériale » de la royauté, le second touchant à une définition religieuse de la fonction qui semble avoir évolué entre le V et le début de VIème. L’Eglise mérovingienne prolonge l’Eglise de l’Antiquité.

**LA NATURE « IMPERIALE » DE LA ROYAUTE FRANQUE :**

**La tradition germanique est tempérée par des notions romaines et chrétiennes.** La tradition romaine est demeurée plus vive au niveau des structures administratives, mais elle n’est pas, pour autant, totalement absente des conceptions politiques et de l’organisation du pouvoir des rois mérovingiens. L’atteste leur volonté constante de retrouver le vocabulaire romain dans les titres qu’ils cherchent à s’attribuer.

Seconde moitié du VI : si l’on lit le poète Venance Fortunat ou l’historien byzantin Agathias : idée d’« urbanité » des mœurs des Francs, leur sens de la justice et qu’ils observent pour bien des choses la constitution romaine et les mêmes lois.

Cf aussi les honneurs romains reçus de l’empereur Anastase en 508 à Clovis suite à sa victoire de Vouillé en 507 se faisant attribuer le titre de consul en même temps que celui de *rex gloriosissimus.* Dans le courant de l’année 508, de retour à Toulouse, il effectue à la manière d’un empereur romain une entrée solennelle dans la ville de Tours où il est acclamé et paré du titre de « consul et Auguste ». De plus, Théodobert, roi des Francs de l’Est, s’entoure de conseillers gallo-romains rompus aux lettres latines qu’à l’art d’administrer. Il a aussi un désir constant de maintenir des relations avec Byzance où il multiplie les ambassades pour tenir au courant l’empereur de ses succès, il l’imite même en frappant une monnaie d’or à l’effigie non pas de l’empereur mais de lui. **Attrait incontestable des rois mérovingiens pour les institutions romaines et la fascination qu’exerçait sur eux l’Empire.**

La question de la nature impériale de la royauté franque est sans aucun doute la plus discutée par l’historiographie contemporaine.

**Eléments d’appréciation : emprunts terminologiques faits à la tradition impériale :**

Le roi mérovingien est qualifié jusqu’au début du VIIIè de *princeps*

Les préceptes royaux évoquent la clémence du prince, *clementia principis*, expression très utilisée depuis Auguste, résumant remarquablement toute l’éthique romaine du bon prince

Princeps étroitement lié à la notion de l’*auctoritas* : c’est aussi le cas chez les Mérovingiens où le mot revient fréquemment dans les actes du temps, utilisé même pour dire que le roi Clotaire II détient un rôle souverain d’inspiration et d’appréciation des dispositions consulaires proposées par les évêques.

Selon Grégoire de Tours, Clovis fut appelé après 508 : Auguste et Theodebert, dans ses monnaies, prit le titre d’Augustus (celui qui possède l’auctoritas et titre réservé aux empereurs dans la tradition romaine).

Utilisation du mot *imperium* aussi : utilisé dans un précepte du roi Childeric 1er, l’un des fils de Clovis ; aussi les évêques du concile de Clichy (626-627) déclarent au roi Clotaire II qu’il gouverne *l’imperium regni*, l’Empire du royaume.

De plus, dénominations empruntées au droit impérial romain pour qualifier la prérogative des rois mérovingiens et **leur législation** : *constitutio,* *edictum*, *generalis auctoritas*, *decretum*, *praeceptio* ou *praeceptum*…

* SASSIER, SAINT-BONNET : « Cette insistance n’est pas fortuite et témoigne vraisemblablement de la conscience qu’ont les rois mérovingiens de ce que la référence au modèle impérial « leur assure un pouvoir bien supérieur à celui d’un roi germanique » (K. F. WERNER). Le recours à de telles notions semble bien atténuer l’idée d’une légitimité du roi franc fondé exclusivement sur la conquête et la force armée pour l’asseoir sur une vision du pouvoir plus proche des conceptions romaines, d’un pouvoir ayant pour fonction d’œuvrer pour l’unité de tous, de dire le droit, de juger, d’administrer. ».
* **Œuvrer pour l’unité de tous :**

On ne retrouve pas dans les sources mérovingiennes d’allusions à la res publica, mais on retrouve d’autres formules traduisant la persistance d’une fonction royale ayant à l’image du princeps romain pour fin la necessitas, la quies ou tranquillitas, la salus, l’utilitas du peuple aussi bien que du regnum ou de la patria. -> le monarque franc gère les jura publica, les droits des peuples qui lui sont soumis : JUGER ET ADMINISTRER. Le droit est le propre du roi.

La liberté d’agir seul du roi est cependant limitée par la tradition franque : soumission aux règles en vigueur ; aussi par la tradition romaine : soumission au respect des lois et met à sa disposition certaines potentialités dans sa fonction d’édiction.

* **Soumission du roi à la loi :**

Lecture romaine déjà au début du VIè au sein du Bréviaire d’Alaric II (wisigoths) : texte qui contient qq interprétations de constitutions impériales insistant sur l’interdiction faite à tous d’ignorer les lois ou sur l’absence de validité de n’importe quel acte obtenu du prince *contra leges*: en violation des lois. -> principe de soumission générale du roi aux *lege*s, ici à la loi romaine. Ce Bréviaire est un élément essentiel de l’ordre juridique sous les mérovingiens, aux côtés de la loi salique et d’autres lois. Cette soumission se retrouve notamment dans un précepte pris par le roi Clotaire 1er vers 558-561 dont les dispositions s’adressent à tous les gouvernés du royaume franc et visant à définir des principes généraux de bon gouvernement et de bonne justice : le roi proclame ainsi l’absence de valeur juridique de toute *auctoritas* : tout acte législatif ou précepte non conforme aux lois et définit aussi un principe de garantie du jugement légitime à travers l’obligation faite à tout juge de s’appuyer sur *l’antiqui juris norma* (la norme de l’antique droit : aussi bien lois barbares que loi romaine).

* Conception de la légalité en Gaule franque qui s’impose au VI è siècle : **soumission de tout acte de gouvernement et de justice à la loi, assigne au roi une fonction de conservation de la loi ancienne**. Il y a là de plus qqchose de profondément conforme aux exigences des populations, barbares et romains, qui tendent à considérer que toute législation nouvelle comme une **violence infligée** **au peuple** et s’attachent à **sauvegarder au travers de leurs propres lois leur identité ethnique**.
* **Vision romaine du prince dans sa fonction d’édiction ?**

Les actes de nature législative sont au nombre de 7. Dans 3 d’entre eux, appartenant à la génération des fils de Clovis, le mode d’élaboration ne fait intervenir que le roi : il légifère donc sans le concours des grands du royaume. Puis, dès les années qui suivent la mort du dernier survivant des fils de Clovis, les rois légifèrent en présence de leurs grands en recourant à leur adhésion. Certains actes prennent ainsi la forme de pacte comme le cas d’un édit pris par Chilperic (561-564) dont l’objet principal est de compléter ou d’interpréter la loi salique : là adhésion du peuple. MAIS PAS tous : Clotaire II, qui vient tout juste de réunifier le *regnum Francorum,* prend un édit le 18 octobre 614, confection par « délibération » au sein d’un concile rassemblant évêques et grands mais est écrit dans un style exclusivement impératif, dépourvu de formules pouvant indiquer la conclusion d’un pacte entre le roi et ses grands. Dans cet édit, Clotaire II formule comme un devoir de sa charge de « garder inviolablement pour notre temps ce qui a été fait, arrêté et décrété conformément au bien ». Mais d’un autre côté, il affirme sa capacité à réformer ce qui a été fait, arrêté et décrété contre l’ordre de la raison » : la concertation entre le roi et les grands semble dans ce cas-là laisser le prince libre de refuser les mesures qui n’ont pas son aval et d’en imposer d’autres. Clotaire II agit ici non pas en roi germanique mais en princeps pourvu d’une *auctoritas* lui permettant d’invalider ou de valider les propositions d’une assemblée de grands. Manque de sources pour connaître l’importance de cela… En tout cas retenons qu’en dépit du retour à une certaine tradition germanique que laisse percevoir le recours à des *placita*, un roi franc au début du VII è siècle, revendique une aptitude à légiférer de sa seule volonté.

**UNE ROYAUTE CHRETIENNE :**

Clovis a instauré une **vision chrétienne de la royauté** (cf lettre de **Remi de Reims** (*MGH Epist*. I, p. 114), Remi voit en Clovis un « prédicateur » et un défenseur de la foi catholique, sa réponse illustre l’existence du courant acceptant une certaine forme d’autorité du prince à l’égard de l’Eglise // autre courant : un évêque n’a pas de supérieur et n’est ainsi pas tenu dans l’exercice de son sacerdoce d’obéir au roi lorsque ce qu’il ordonne est contraire aux lois de l’Eglise).

A l’image de l’empereur, **Clovis et ses successeurs ont pour tâche de protéger l’Eglise**. Comme l’avaient fait Constantin et ses successeurs, les rois mérovingiens convoquent des conciles et en fixent l’ordre du jour, comme l’a fait Clovis lors du concile réuni à Orléans en 511.

Les souverains empruntent moins à l’Eglise qu’à la tradition romaine, mais ils recherchent constamment son appui. La politique menée par Clovis en atteste : s’est converti, reçoit (avec environ 3000 de ses compagnons) le baptême dans le baptistère de la cathédrale Sainte-Marie à Reims, sûrement le 25 décembre 498. Mais il est baptisé et pas sacré -> seul le sacre aurait pu donner à sa royauté le caractère charismatique qui lui manquait. Cette conversion est d’une portée néanmoins considérable : cela marque notamment le point de départ de relations privilégiées entre l’Eglise et le *regnum Francorum*.

Le rôle et l’influence de l’Eglise doivent être tenus pour essentiels, à partir de la fin du Vè siècle, tant dans l’enracinement progressif du système monarchique que dans la lente construction de l’Etat qui s’amorce. A cela vient encore s’ajouter l’ensemble des services qu’elle offre, à travers ses structures et par l’intermédiaire de ses membres, au pouvoir politique en place. (Mais même rendu plus solide grâce à l’appui que lui apporte désormais l’Eglise, le pouvoir du roi mérovingien rencontre bien des difficultés à s’imposer tant demeure fragile son contenu).

Il y a **3 grands traits** qui marquent cette royauté méro dans sa dimension chrétienne : modèle biblique ; étique chrétienne dans la mise en œuvre de la vie des peuples ; oscillation entre respect de la « souveraineté » des évêques en matière religieuse et dirigisme royal.

* **Modèles bibliques**

On retrouve une image de la royauté située dans la tradition romano-chrétienne qui n’a pas recherché à exploiter à fond le modèle vétéro-testamentaire. C’est ainsi dans une lettre adressée par l’évêque Aurélien au roi Théodobert 1er entre 534 et 548. Il définit un ensemble de vertus du bon prince comme la justice, la concorde, la douceur, la générosité qui sont traditionnellement celles de l’éthique politique romaine, et d’autres plus spécifiquement chrétiennes comme l’humilité. On a aussi les poèmes de Venance Fortunat vers 563-575 qui insistent sur le modèle romain et stoici-platonicien du prince maître sur soi, vertus de piété, justice, prudence, patience, figures de David et Salomon.

Puis le modèle vétéro-testamentaire est davantage exploité dans une lettre adressée au jeune roi Clotaire II vers 597 : là roi David est bien évoqué sous l’éclairage du roi humble, tout comme Salomon : figure de la sagesse et de la prudence. Mais le rédacteur (inconnu) n’évoque jamais l’image prophétique du roi David. Bien au contraire, il souligne que les rois David et Salomon écoutèrent toujours les paroles des prophètes de Yavhé et il propose ce modèle de soumission à son lecteur, lui conseillant d’écouter « les évêques et les conseillers âgés ».

**Invitation donc aux rois de s’inspirer de David et Salomon et de gouverner selon leurs vertus et d’écouter les évêques et conseillers âgés**.

* **Mission chrétienne de la royauté**

En 585, Gontran (roi de Bourgogne, fils de Clotaire 1er) publie un édit et expose sa **conception de la royauté comme fonction complémentaire de celle des évêques.**

Fonction des évêques : prédication et réprimande par la persuasion en vue d’indiquer au peuple le chemin de la justice et du Salut.

Fonction du roi : agir pour que soit « maintenue à l’égard de tous la vigueur de la justice et de l’équité, et que la punition infligée par les juges conformément à la loi contraigne ceux que ne corrige pas la prédication des prêtres conformes aux canons ».

Conception déjà dans la lettre adressée vers 597 au jeune roi Clotaire II **: idée que le gouvernement est un instrument de discipline en vue du Salut.** Le roi est qualifié (l’auteur reprend les termes de l’Epître de Saint-Paul aux Romains (XIII,1-4) de « ministre de Dieu » ***minister Dei* :** serviteur de dieu. Idée que ceux qui agissent en bien trouvent en lui un aide miséricordieux et ceux qui font le mal le connaissent comme un puissant vengeur, de sorte qu’avant d’agir ils le craignent.

**Le roi est donc titulaire d’une fonction de service et d’auxiliarité, chargé de punir ceux que les prêtres ne parviennent pas à corriger par la persuasion**.

On a ainsi, dans le mm sens Pape Grégoire le Grand (fin, fin du VIè) et Isidore de Séville (610-630), une vision chrétienne, voire religieuse de la royauté fondée sur **l’unicité des fins assignées aux deux hiérarchies temporelle et spirituelle.**

Le **roi doit lui aussi être irréprochable**, condition de son aptitude à régir les autres.

SASSIER SAINT-BONNET : « Les **finalités du gouvernement des hommes**, pour la première fois de façon aussi nette, ne sont plus celles de la cité antique : elles tendent à dépasser le bien commun des philosophes et des penseurs politiques gréco-romains, à se mettre au service de cette fin ultime qu’est la **marche commune du peuple vers sa rédemption** ».

On constate l’importance et l’ampleur de la tâche chez les méro avec **l’abondante réglementation conciliaire des temps mérovingiens**, le plus souvent initiée par les rois. Cf aussi préambule de la Loi des Bavarois, VIIIè : texte très significatif de l’ampleur du travail législatif, de l’impératif de christianisation qui le sous-tend, et il révèle un **roi investi de la mission de légiférer « *pro Christo* »,** et aussi des résistances, bien connues au MA, des populations à toute mesure ayant un caractère de nouveauté.

* **Le roi : médiateur entre Dieu et les hommes ?**

**Question cruciale : qui, du prince ou des évêques, exerce la fonction d’impulsion et de direction ?**

Durant le siècle suivant la mort de Clovis (511), les sources témoignent d’une réserve, d’une **résistance de l’épiscopat face à la volonté d’emprise de la royauté sur le gouvernement collégial de l’Eglise franque**. Activité conciliaire caractérisée par une **autonomie de décision de l’épiscopat dans sa fonction législative en matière canonique** (il n’y a parfois pas de convocation royale). L’autonomie décisionnelle et **magistère moral des évêques** en matière religieuse semble s’imposer. Comme au concile d’Orléans de 549, **concile à Paris en 614** : pas de mention à une convocation du roi, de plus disposition maquant la volonté de **complète autonomie de l’Eglise franque dans le domaine de l’élection épiscopale** où l’intervention du roi était traditionnellement reconnue (concile de 549 formulant la nécessité de l’assentiment du roi). Le roi est donc écarté dans la procédure d’élection *clero et populo* (par le clergé et le peuple).

Mais **Clotaire II, dans l’édit le 18 octobre 614**, modifie le canon concernant l’élection épiscopale : elle ne pourra se faire que par l’élection du clergé et du peuple suivie de **l’*ordinatio* du prince**, « si la personne en est digne ». Clotaire II affirme ainsi une prérogative très comparable à celle qui prévaut depuis le Vè siècle en Orient en déclarant agir au nom du Christ et imposer sa propre capacité à légiférer pour l’Eglise.

Puis **concile convoqué par Clotaire II à Clichy en 626 ou 627**, lors duquel les évêques se plient à la revendication royale en reconnaissant **le roi comme médiateur direct entre la divinité et eux-mêmes**. Les termes utilisés donnent à cette médiation un caractère de plénitude jamais atteint en Occident : un concile occidental, pour la 1ère fois, exploite « l’autre » image du roi David, celle du prophète instruisant son peuple dans la voie droite -> les évêques écrivent à Clotaire II que « Comme David lui-même, vous gouvernez de par une grâce spéciale l’empire (imperium) du royaume, et vous accomplissez un ministère prophétique (ministrationem propheticam) ». Les évêques demandent au roi, face aux canons extraits de divers actes conciliaires qu’ils ont rassemblés, « que ceux d’entre ces canons que la balance de votre appréciation aura prophétisés et choisis soient confirmés par l’oracle de votre *auctoritas* ».

* Au travers de l’image de David prophète, les évêques reconnaissent en définitive cette **pleine capacité revendiquée en 614 par le roi, de réformer « au nom du Christ » ce qui a été ordonné « contre l’ordre de la raison », et ils l’appliquent à l’ancienne législation ecclésiastique.** On ne peut tout de même pas affirmer que le roi est ainsi le premier des sacerdotes, pas de complète assimilation, confusion, entre le roi et le prêtre.

**UNE EGLISE QUI S’ADAPTE AUX NECESSITES NOUVELLES :**

* **PERMANENCE : MAINTIEN DES STRUCTURES ANCIENNES :**

En bien des points, l’Eglise mérovingienne est le prolongement de celle de l’Antiquité. Elle maintient, comme jadis, son unité au milieu de la diversité barbare, ceci grâce à une organisation très hiérarchisée et à une législation dont la continuité est remarquable et qui à cette époque se stabilise.

* **Une organisation hiérarchisée**

Il s’agit essentiellement, ici, de l’Eglise séculière, des clercs vivant dans le siècle. Il y a le clergé supérieur et inférieur

Le clergé supérieur :

**A sa tête : le Pape**. Constitue, au lendemain de l’écroulement de l’Empire d’Occident, le seul élément d’unité du monde occidental. Papauté qui a bcp de prestige, comme avec Grégoire le Grand (590-604)

**Ensuite : métropolitains et évêques** : ils constituent le prolongement de l’Eglise de l’Antiquité, dans les mêmes cadres géo que sont la **province et le diocèse**.

Toutes les provinces civiles n’ont cpdt pas de métropole ecclésiastique, et avec découpage constant du *regnum*: confusion, ce qui contribue à alimenter une certaine crise dans l’autorité des métropolitains. Ils conservent qd mm leurs attributions essentielles : convocation et présidence du synode, confirmation et consécration des évêques.

La circonscription des évêques est la *civitas* qui devient le diocèse et civitas = de +en+ la capitale du diocèse. Il est toujours désigné par *clero et populo* avec consécration par le métropolitain, MAIS l’intervention du roi est de plus en plus marquée et pcp que nul ne peut être consacré évêque sans son assentiment. Cf Edit de Paris, Clotaire II, 614. Le palais est le groupe où se recrutent le plus d’évêques. Pvrs qui sont les mm qu’avant : pvr d’ordre, de discipline et de juridiction ; au temporel : il a la charge de l’administration du patrimoine ecclésiastique et assure des tâches administratives de tous ordres dans la cité avec participation à la vie politique dans le cadre de plaids et, souvent aussi, du palais.

Le Clergé supérieur continue bien l’Eglise antique mais avec des changements notables pour le recrutement des évêques.

Le clergé inférieur :

Est composé de l’ensemble des clercs subordonnés à l’évêque dans le diocèse. Il connaît un extraordinaire essor à cause de l’évangélisation des masses rurales, évangélisation qui est devenue une nécessité en raison du déclin des villes. Conversion de Clovis, de masses franques qui étaient toujours païennes. Fin Vè et au VIè : c’est des évêques et des villes que part l’évangélisation ; plus tard il y a une nouvelle vague depuis les monastères.

Organisation assez floue, on sait que l’évêque préside la communauté des prêtres. Toutes les églises mineures du diocèse dépendent de l’église épiscopale qui possède seule un patrimoine. Les églises des campagnes se trouvent essentiellement dans les bourgs, desservies par une communauté de prêtres sous la direction d’un archiprêtre, ces prêtres assurent le service du culte au niveau de ce qui deviendra la paroisse.

Ce clergé inférieur, essentiellement rural, prolonge dans les campagnes ce qu’était l’Eglise de l’Antiquité dans les villes.

* **Une législation qui se stabilise et s’enrichit**

On retrouve, à l’époque méro, toute la législation de l’Antiquité qui est transmise, conservée, mais aussi enrichie. Le droit canonique a 2 sources essentielles :

* Sources qui sont figées, perpétuellement valables : Ancien et Nouveau Testament, les écrits des Pères de l’Eglise, le droit romain comme le livre XVI du Code Théodosien.
* Sources qui évoluent sans cesse : la coutume, les décrétales, canons de concile. Grâce aux conciles et aux synodes d’ailleurs, l’Eglise s’adapte aux nécessités locales.

Rédaction de collections de textes dites collections canoniques qui regroupent et rendent accessibles les règles essentielles de droit canonique aux admiR de l’Eglise ; la plus ancienne : Denys le Petit (*Dionysiana*) sur l’initiative de Rome. Aussi rédaction de collections régionales. Puis au VIè, quelques autres rédactions sont rédigées dans les Eglises des Gaules (Angers en particulier) ; au VIIè si, c’est l’Eglise d’Espagne qui prend la relève, surtout dans la région de Tolède où se tiennent plusieurs conciles avec l’évêque Isidore de Séville -> la *collectio Hispana* contenant les actes des conciles gallo-francs des V et VI, ainsi que ceux des conciles espagnols et africains : introduite en Gaule et présente un grand intérêt pour l’Eglise méro.

Ces collections régionales reflètent un certain cloisonnement de l’Eglise dans la société méro qui, tout en s’efforçant de maintenir une certaine permanence, doit aussi s’adapter à un monde politique dont la durée était comptée.

* **ADAPTATION : ESSOR DU MONACHISME** :

Différentes difficultés pour l’Eglise :

* Certaine diversité qui s’installe au sein de l’Eglise -> opposition, voire concurrence entre les Eglises des différentes régions.
* Crise dans la hiérarchie ecclésiastique qui s’affaiblit en raison de la volonté d’indépendance des églises rurales, des conflits constants entre les propriétaires de grands domaines et l’évêque dont ils dépendent.
* Problèmes aussi liés à la nomination des desservants, à l’exercice du culte et à l’affectation des biens de ces églises.
* Aussi certaine faiblesse de l’autorité du métropolitain, avec parfois, une crise au niveau des diocèses, certains sont sans évêque, d’autres en ont 2 !
* -> **Face à ce malaise du clergé séculier, l’Eglise réagit et s’adapte à ces nouvelles données par un extraordinaire renouveau du monachisme** :
* **Les origines et les règles :**

L’institution monastique **prend naissance en Orient vers la fin du IIIè s** ; certains chrétiens se retirent dans le désert pour prier et mener une vie de renoncement -> moine (*: monos*: solitaire) sous l’autorité de l’abbé (*: abbas* : père). **Au IVè s : l’institution passe en Occident** et les premiers foyers monastiques apparaissent dans le cadre de la Gaule, comme Saint-Martin, évêque de Tours qui fonde de petites communautés à Ligugé près de Poitiers, puis à Marmoutier, près de Tours. Au Vè : d’autres apparaissent dans le Sud de la Gaule, surtout en Provence. Au VI : les monastères se multiplient, surtout entre Seine et Rhin.

Fondations dues à des **initiatives diverses** : évêques, rois, grands dignitaires laïcs (souvent maires du palais et comtes (cf Saint-Bertin)) ; aussi des moines qui quittent leur monastère et en fonde de nouveaux comme Saint-Colomban, moine irlandais qui arrive en Gaule fin VI et qui fonde le monastère de Luxeuil (Haute-Saône) et s’oppose au monachisme de Saint-Benoît. Règles différentes :

Pour **Saint-Benoît** (de Nursie, Italie) établit la **règle bénédictine** dans laquelle il réalise une synthèse entre les expériences passées et la sienne. Il est **d’esprit romain**, la règle qu’il imagine est proche de ce que pouvait souhaiter la papauté. Elle est fondée sur 3 pcpes : **stabilité** (vie dans le monastère consacrée à Dieu, vœux monastiques) ; **obéissance** à l’abbé (élu à vie, veille sur la discipline) ; **équilibre** (par la prière et le travail intellectuel et manuel).

Pour **Saint-Colomban** : règle très différente, **irlandaise d’esprit** et **plus mystique, plus stricte** et moins humaine, incite à la pratique des vertus jusqu’à l’héroïsme, très étrangère à l’idée de hiérarchie.

**Concurrence**, opposition avec la règle bénédictine (grands succès en Italie) pénètre en Gaule, puis **finalement c’est la règle de Saint-Benoît qui triomphe**, surtout par la suite avec les Carolingiens.

* **Caractéristiques :**

2 essentielles : l’**unité** et l’**implantation rurale**

A partir du VIIè : fusion entre le monachisme bénédictin et monachisme colombanien -> se forge alors une règle mixte : la **règle colombano-bénédictine**. La Gaule se couvre de monastères et le monde franc se trouve évangélisé. Ces monastères sont fondés au centre de vastes domaines, **travaux manuels** des moines comme le défrichement et mise en valeur de terres nouvelles. Cette densité de l’organisation monastique facilite la fusion des races. Elle est ressentie comme un **important élément d’unification sous la tutelle de l’Eglise**. De plus, avec **évangélisation des campagnes** -> profond renouveau intellectuel qui prépare la renaissance carolingienne. Par leur **travail intellectuel**, les moines sauvent une partie de **l’héritage antique**. Une fois de plus, l’Eglise joue un rôle essentiel dans la transmission du legs de l’Antiquité et apparaît comme un moteur essentiel dans la sauvegarde de ce qui reste de l’Etat.

**SECTION 2 : L’ADMINISTRATION MEROVINGIENNE :**

**Exercice du pouvoir** : Le roi gouverne avec l’aide des grands, aristocratie de gens riches et influents qui trouve, souvent, son origine dans la faveur royale. Ces agents du roi sont entièrement soumis au dévouement du roi, le dévouement à la personne du souverain passe souvent avant le service de l’« Etat ». Si en apparence le roi est doté d’un pouvoir sans limite, il ne l’exerce pas seul, il le délègue en partie à ses agents et le partage en théorie au moins avec les plaids.

**§1 LES AUXILIAIRES DU ROI MEROVINGIEN :**

**LE PALAIS :**

Le mot «***Palatium*** » fait partie de l’héritage romain : il vient de *Palatinus*, une des 7 collines de Rome sur laquelle se trouvait la résidence des empereurs du Haut-Empire.

Tous les fidèles qui y sont appelés vivent auprès du roi, sont hébergés et nourris par le roi, partagent sa domus -> domestici. Ils lui jurent fidélité et l’accompagnent dans tous ses déplacements.

Chez les méro, le palais désigne **un ensemble de services et de charges**. Le roi, malgré l’élection d’une cité comme lieu principal de résidence, se déplace fréquemment, allant d’un domaine du *fisc* à un autre et entraînant avec lui un grand nombre de personnes, transportant avec lui trésor et archives. **Les services attachés à sa fonction se déplacent donc aussi avec lui.**

Ceux qui vivent auprès du roi, qui comptent parmi ses plus proches fidèles sont souvent attachés à sa personne par le serment de l’antrustion. Gens de guerre formant sa garde rapprochée, gens de confiance clercs ou laïques qui sont les conseillers du roi choisis à sa discrétion. Parmi ces conseillers, le roi choisit les titulaires de différents offices qui s’exercent dans le cadre du *Palatium* et tendent à confondre services de nature publique, ayant trait à la gestion du royaume et service personnel du roi.

Dans cet entourage :

Mission principalement militaire : les antrustions ; ils forment la truste qui est une sorte de suite armée et privée qui constitue une véritable garde personnelle, ils doivent prêter un serment contraignant qui leur impose de lourdes obligations de service.

Double vocation de la plupart des officiers laïques : domestique et publique. Cela concerne :

**Les maréchaux** ou comes stabuli qui ont la responsabilité des écuries et veillent sur les chevaux du roi, mais qui peuvent aussi jouer un rôle au sein de la cavalerie royale

**Les chambriers** (camériers ou cubiculaires) qui servent le roi dans sa chambre et qui en même temps ont la garde du trésor placé dans une pièce voisine de la chambre royale et accomplissent une fonction comptable.

Vocation slmt publique :

**Le comte du palais** (comes palatii) : institution plus tardive (apparemment milieu VII et règne de Clotaire III) : Sa fonction est de veiller au bon déroulement de l’instruction des affaires jugées par le tribunal royal et à l’observation de la procédure, et de constater par un *testimonium* la validité de celle-ci.

**Les référendaires** (2 ou 4 officiers) : rôle est de rédiger par écrit, en forme réglée, les actes royaux et de les authentifier en y apposant le sceau du roi.

Fonctions purement domestiques :

**Le maire du palais**, major domus, major palatii ( purement domestiques seulement à l’origine !)

MAIS DEVIENT AU VII LE PERSONNAGE LE PLUS EN VUE DU PALAIS ET DU GOUVERNEMENT

* Chargé de superviser la gestion des *villae* (domaines) du fisc royal, de l’ordonnancement des dépenses royales. Il existe un maire du palais dans chacun des 3 *regna*.
* Son rôle de chef de la *domus* lui sert à acquérir de hautes fonctions : présidence du tribunal du roi, commandement des antrustions, gouvernement du royaume en cas de minorité. Tout cela symbolise la montée de l’aristocratie, danger redoutable pour la monarchie mérovingienne.
* Il vit son rôle d’accroitre et devenir plus politique à la faveur des revendications particularistes des aristocraties des *regna* de Bourgogne et d’Austrasie, et surtout à la faveur des régences, nombreuses à la fin du VIè et à partir du 2ème tiers du VII. Devenu le porte-parole d’une aristocratie avide de charges et de faveurs, il sut profiter des minorités royales et de la montée de cette aristocratie pour devenir aussi, *de facto*, le véritable détenteur du pouvoir royal. Il rend sa charge héréditaire dans la seconde moitié du VIIè avec Pépin d’Héristal, père de Charles Martel.

**LES AUXILIAIRES TERRITORIAUX : Agents locaux :**

**L’action du palais doit être prolongée au niveau local, même si ce palais est itinérant, il ne peut régler sur place toutes les questions qui se posent.**

Fin Vè : l’édifice admi romain s’écroule : préfectures, diocèses, provinces craquent de toutes parts. Il ne reste que l’unité de base : le pagus et c’est dans le cadre de cette petite unité que s’organise l’admi méro. Ceux qui en font partie remplissent une fonction, un office qualifié d’honor dont le roi dispose librement : il délègue à ceux qui en sont titulaires la *juridiciaria potestas*.

**Comte du Palais** : Le titre de comte n’est pas nouveau : il est d’origine romaine et désignait dès la fin de Haut-Empire un familier de l’empereur bénéficiant de sa confiance et chargé de missions de représentation ou de commandement local. Clovis et ses successeurs n’ont donc fait que maintenir et adapter une structure déjà en place à la fin de l’Empire et conservée chez les Wisigoths et les Burgondes. Il est à la tête du *pagus*. Il prolonge dans son comté la personne du roi.

* **Le contenu de la fonction comtale**

Grâce à un formulaire conservé, celui de Marculf (VII), nous connaissons le modèle de charte royale proposé en vue de la nomination d’un comte. Il faut que la fidélité soit préalablement prouvée. Le comte apparaît comme un délégué du roi, assumant la puissance publique et notamment la prérogative judiciaire en son nom et selon ses ordres. Il exerce un gouvernement royal, un *regimen*, prolongeant celui du roi et régit les populations de son *pagus*. Il gère les « *jura publica* », doit régir selon le droit chemin suivant la loi et coutume, défenseur des veuves et orphelins, réprimer les malfaiteurs, faire en sorte que le peuple vive bien, demeure uni dans la quiétude.

L’acte s’achève en faisant obligation au comte de porter chaque année au trésor royal les sommes encaissées au titre des droits fiscaux du roi. Cela illustre bien que le comte est l’agent à partir duquel tous les droits et pouvoirs du roi sont mis en œuvre dans le *pagus*.

C’est lui, assisté de ses subordonnés, *centeniers* et *vicarii, vigaria*, qui lève les hommes libres du pagus pour l’armée royale. La centaine est la circonscription du centenier (on utilise ce terme davantage pour le nord, et dans le sud on parle plus de viguier).

Lui qui convoque le tribunal du *mallus*, préside la session, promulgue les jugements et reçoit les amendes, il se réserve une part qd il s’agit d’une infraction faite au ban du roi, et la totalité qd infraction à son ban propre : pouvoir de police propre. Il reçoit aussi le fredus.

Il est aussi l’agent fiscal du prince, responsable de la perception de l’impôt foncier comme de celle des droits de péages et de tonlieu dont il conserve une part.

Avec tout ça, le comte bénéficie d’un revenu important, d’autant plus qu’il faut y ajouter les revenus et la jouissance, pour toute la durée de sa fonction, d’importants domaines du fisc royal affectés à sa charge : les *res de comitatu* (les biens du comté). En plus, accomplissant une haute fonction publique au service du prince, il appartient à la *nobilitas* par le service prêté au roi et se trouve à ce titre exempté de tout impôt.

Confusion dans l’exercice de ses fonctions : pouvoirs de tous ordres, civils, militaires et judiciaires -> exerce le mundium, est titulaire du bannum et a aussi un pouvoir de ban propre en vertu duquel il peut prendre dans le pagus toutes décisions pour compléter celles du roi.

* **Statut et recrutement des comtes**

Le principe est qu’il est recruté par le prince et reste en fonction qu’autant qu’il plaît au prince. Le recrutement éclaire sur les rapports que les rois méro entretiennent avec l’aristocratie locale gallo-romaine. Ici encore, la tradition romaine pèse de tout son poids (comme dans l’organisation du palais).

MAIS ce pcp est à relativiser (« pesanteurs sociologiques » selon O. GUILLOT) :

* La diversité ethnique semble devoir orienter le choix du roi (par exple selon des études prosopographiques : la moitié des comtes exerçant leur charge au sud de la Loire sont d’origine gallo-romaine).
* Eléments combinés qui limitent le choix du roi :

**:** le fait qu’en période de réunification du royaume franc, le roi s’engage à ne pas nommer des « juges publics » hors de leur région d’origine, cela permet notamment aux administrés de les poursuivre pour injustice et de se faire dédommager sur leurs biens.

**:** la très rapide diffusion de la « nobilitas » vers le monde barbare -> une aristocratie franque émerge au VIè siècle (double fondement : origine romaine + du service du roi et de la richesse foncière). Les membres de cette aristocratie disposent d’importantes clientèles privées, participent directement à l’encadrement de groupes humains et sont déjà en mesure d’imposer aux hommes libres le poids de leur protection.

**:** la généralisation, au sein même du monde gallo-romain, du poids du lignage par le sang, et de la famille par le sang

* Les 2 premiers viennent favoriser cette vocation sociologique des grandes familles à exercer des charges, stat montrent qu’il y a des familles qui à chaque génération voient leurs membres devenir comtes. Le palais du roi consolide d’ailleurs cette vocation : c’est là où sont éduqués ces jeunes. Il ne s’agit **pas d’un droit à l’hérédité mais d’une réalité sociologique qui vient orienter le choix en pcp libre du roi**, et dont les effets s’accentuent au moment des minorités royales, des combats fratricides et des crises multiples qui jalonnent la vie du royaume franc.

**LES PLAIDS**

Le mot plaid (*placitum*) s’entendait de toute espèce d’assemblée, mais le terme doit être pris dans le sens d’assemblée qui conseille et aide le roi. A l’époque méro c’est une assemblée de grands où le commun n’a pas accès. La fonction de ces plaids est de conseiller le roi qui les consulte sur les mesures à prendre et les informe de ses projets : rôle exclusivement consultatif mais en période de crise : roi pas assez fort et ne pouvait rien faire contre l’avis des grands. Dans le courant du VII, l’institution change d’allure, les grands se font accompagner par leur clientèle et l’assemblée apparaît de plus en plus comme une assemblée du peuple, *conventus generali populi*. Le roi continue à délibérer à part avec les grands mais une fois la réunion terminée il demande à tout le peuple d’acclamer les décisions prises.

**L’EVEQUE, DETENTEUR D’UNE FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE ?**

La fonction pastorale et religieuse de l’évêque n’est pas exclusive de fonctions touchant aux affaires temporelles. Au fil du temps, les évêques ont vu se consolider leur juridiction sur les clercs de leur diocèse, et surtout leur emprise sur les populations des domaines ecclésiastiques. La richesse foncière de ces églises n’a cessé de s’accroître, soit par des concessions directes du roi et de grands laïcs, soit du fait de l’essor considérable que connaît le cénobitisme (cénobite = moine vivant en communauté). Vers la fin de l’époque mérovingienne, la richesse foncière de l’Eglise franque représente une force considérable, autour de 1/5è de la fortune agraire.

De plus, concernant les biens des églises épiscopales, la royauté a largement utilisé la pratique de l’**immunité** consistant à placer les domaines ecclésiastiques hors d’atteinte des agents territoriaux du roi. Poursuivie de règne en règne, cette politique royale aboutit à faire de l’évêque, ou de l’abbé du monastère immuniste, **le gestionnaire unique d’une immense fortune territoriale**. Cette gestion inclut, sur les domaines de son église, les fonctions de justice, d’administration, et parfois, à partir de la première moitié du VIIè, de perception d’impôts normalement dévolues au comte.

**Politique royale très favorable à l’intégration de l’épiscopat dans l‘activité de gouvernement et de gestion**. Cf. Edit Clotaire 1er, 559-561, qui confère aux évêques un rôle éminent de contrôle de la légalité dans l’administration de la justice. Certains évêques (Le Mans, v. 660 ; Rouen, v. 675) vont même jusqu’à recevoir du roi par privilège royal le droit de contrôler la nomination à la charge comtale dans leur diocèse, voire sur toute l’étendue d’une province ecclésiastique ! Ils s’immiscent donc largement dans l’administration publique.

Avec l’affaiblissement du pouvoir royal, la prééminence épiscopale se traduira, en Neustrie et surtout en Bourgogne, par la formation, **fin VII-début VIII, de véritables « principautés épiscopales »** au sein desquelles **les évêques se substitueront aux comtes** (au point de faire parfois disparaître la charge) pour acquérir la haute main sur l’administration laïque et exercer tous les pouvoirs incombant ordinairement à ces derniers. La tâche incombera aux ancêtres des Carolingiens de faire disparaître ces formations épiscopales, devenues incontrôlables et complètement autonomes.

**§2 LE SERVICE DE LA JUSTICE :**

**LE PLURALISME JURIDIQUE :**

Le pluralisme juridique prend une forme nouvelle et s’amplifie au cours des deux siècles qui suivent la disparition de l’Empire romain d’Occident. La Gaule mérovingienne est un ensemble composite de peuples aussi diverses par leur genre de vie, leur mentalité et leurs coutumes. Pas possible d’avoir une législation uniforme : synthèse juridique parcellaire entre droit romain et droit des peuples germaniques, chacun conservant sa loi nationale, tout en maintenant et parfois même en faisant rédiger des lois romaines à l’usage des gallo-romains vaincus. Le plus souvent d’ailleurs, même dans les lois pour les Gallo-romains, la tradition germanique demeure très forte.

On assiste davantage à une juxtaposition de lois qu’à l’élaboration d’un système juridique unitaire :

Gallo-romains et églises non régies par le droit canon : soumis au Bréviaire d’Alaric (506—507) : adoption par Clovis en 507 pour l’ensemble du royaume franc.

**Lois Barbares** :

Loi des Burgondes : loi gombette (du nom du roi Gondebaud (474-516), rédigée autour des années 500, influence du droit romain.

Loi des Wisigoths : sûrement la plus évoluée, influence du droit romain, sa première rédaction remonte au Vè (Euric 466-474).

Lois nationales franques : loi salique et loi gombette admise après l’intégration du royaume burgonde en 535. La loi salique est beaucoup plus fidèle que les autres aux traditions germaniques. A partir du VIIè siècle : d’autres rédactions de lois nationales : loi ripuaire (présente peu d’originalité par rapport à la loi salique mais est parfois un peu plus évoluée) sous Dagobert 1er, loi des Alamans et des Bavarois au début du VIIIè siècle.

**Lois romaines :**

Le droit romain devenait de plus en plus lointain pour les Gallo-romains qui continuaient qd mm à l’appliquer. Il est dispersé dans une série de sources qui sont la plupart difficiles d’accès. Dans ces conditions, plusieurs rois barbares comprirent qu’il fallait en faire une compilation spécialement conçue pour les gallo-romains : elle fut réalisée à partir d’extraits des œuvres de jurisconsultes classiques et de constitutions impériales, surtout du celles du Code Théodosien. **Il en résulte un droit romain très abrégé et simplifié, souvent aussi mal assimilé et mal compris**. On a la loi romaine des burgondes, qui est aussi à l’initiative du roi Gondebaud (recueil sommaire pour servir de guide aux juges qui avaient à régler des procès suivant la loi romaine). On a aussi la loi romaine des Wisigoths, rédigée au début du VIè si : le Bréviaire d’Alaric (compilation bcp plus vaste que la loi romaine des Burgondes, loi qui rencontre un immense succès même après la défaite des Wisigoths à Vouillé en 507. Appliquée jusque dans le Nord de la Gaule, elle acquiert dès le VIè s une très grande autorité, ce qui explique peut-être que les Francs ne jugent pas utile de procéder à une nouvelle rédaction du droit romain pour leurs sujets gallo-romains. Jusqu’à la fin du XIè s, l’Occident ne connaît que le droit romain par ce Bréviaire, qui contient de nb dispo du Code Théodosien (et pas Code Justinien).

**Personnalité des lois** (sous quelle loi vis-tu ? -> Mon père et mes ancêtres vivaient sous telle loi ; on prend en compte l’origine de l’individu, sa « nationalité »), donne lieu à de nb conflits de lois. Mais rapidement ce pluralisme juridique a été compris comme reposant sur un critère territorial qui s’explique par la lente fusion des races et aussi par l’unification progressive du territoire sous le contrôle d’un chef unique et les progrès du christianisme qui tend à devenir la religion commune -> **territorialité des lois** : lois et coutumes des différentes régions : naissance dans une région déterminée, présomption (simple) : né en Bourgogne : sous la loi gombette ; né en Aquitaine : sous la loi romaine. **En somme, la loi n’est personnelle que dans une minorité de cas** : pour les Barbares (relativement rares) transplantés hors du territoire d’origine ; pour les Gallo-romains (minorité plus forte en Bourgogne comme en Neustrie) vivant hors d’Aquitaine.

Pluralisme pas cloisonné : **des interférences existent** : dans les matières où les lois germaniques sont muettes (sont surtout axées sur le droit pénal et procédure devant tribunaux ordinaires dont dispositions visent à l’indemnisation victimes, pas de perspective de prise en charge par le prince et ses agents d’une répression publique venant sanctionner le trouble à l’ordre public comme dans la tradition romaine), la loi romaine qui seule apporte des solutions, est appliquée comme loi unique. A l’inverse, tout Romain victime d’une agression ou d’un dommage causé par un Franc peut se prévaloir de la loi salique. Ces réalités, qui touchent aussi au régime des preuves où **les pratiques germaniques et le système romain tendent de même à s’interpénétrer**, sont symboliques d’une **progressive contamination d’un système par l’autre qui ne cessera de s’accentuer avec la fusion ethnique**.

**Influence dont il faut aussi tenir compte de la législation royale**, créatrice de normes unitaires et soucieuse de poser des principes généraux de bonne justice, voir certaines sanctions applicables à tous les justiciables : cf. disposition de Clotaire 1er interdisant en matière criminelle toute condamnation d’un accusé qui n’aurait pas été préalablement entendu, ou d’autres dispositions punissant de mort les auteurs de certains crimes comme le rapt.

**LES TRIBUNAUX**

On a toujours la vengeance privée ; autorité royale pas assez forte pour imposer sa justice mais néanmoins on a de plus en plus tendance à y recourir car elle était ouverte à tous ceux qui, renonçant à leur vengeance, préféraient obtenir une composition pécuniaire par l’intermédiaire du roi et de ses agents.

Organisation simple formée de 2 niveaux :

Local : le tribunal ordinaire : le **malberg ou *mallus*** présidé par le comte.

Plus élevé : royaume : **le tribunal du roi**, le roi siège.

* **Le *mallus* ou « malberg »**

**TRIBUNAL DE DROIT COMMUN. Assemblée de tous les hommes libres convoqués par le comte pour l’administration de la justice ordinaire.** Présence du peuple qui **acclame** les jugements respecte la vieille tradition germanique de la justice populaire (sorte de rupture avec la tradition romaine de juge unique ?). Tribunal compétent pour toutes les affaires, tant pénales que civiles et pour tout plaideur, tant barbare que gallo-romain. Tribunal qui se situe au carrefour des deux traditions : romaine avec le juge unique d’Etat (le comte) et germanique avec l’idée selon laquelle la justice doit être populaire. Le mallus est itinérant et composé de juges qui ne sont pas des professionnels.

Parmi les hommes libres, le comte choisit un certain nombre d’accesseurs : **les rachimbourgs ou auditores**. Ils sont issus du monde des pagenses, probablement de cette **petite aristocratie locale** qui gravite autour du comte. Ils ont **un rôle essentiel** (peut-être dans les régions à dominante romaine le comte jouait un rôle plus directif…) : relire, pour chaque affaire, la loi applicable et délivrer le jugement conforme à cette loi. Une fois le jugement acclamé par l’assemblée des hommes libres le comte procède à sa promulgation.

**MAIS** tous les hommes libres ne sont **pas tous justiciables du *mallus***, à côté du *judex publicus* qu’est le comte désigné par le roi, il existe de grands propriétaires terriens, seigneurs écclé ou laïcs qui ont reçu du roi **un privilège d’immunité les plaçant à l’abri de toute intervention juridictionnelle du comte**. L’immuniste, ou son *praepositus* (préposé, « prévôt »), préside un tribunal comparable au *mallus* comtal, où sont jugés les paysans vivant sur son domaine.

* **Le tribunal du roi**

**TRIBUNAL A COMPETENCE PARTICULIERE**. Il se réunit au lieu où réside le roi. Présidé par le roi, composé de grands du palais ou de dignitaires venus d’ailleurs. Sa périodicité, son ordre du jour, sa composition sont à la **discrétion du roi**. Elément permanent à la fin du VIIè : comte du palais chargé de l’instruction des affaires.

**Juridiction qui est juge ordinaire des litiges où sont en cause la personne du roi, un intérêt royal, un individu lié de près au roi** (comme individu ou établissement religieux bénéficiant de la mainbourg et immunité royale). Tribunal qui tantôt contrôle et surveille le mallus, tantôt lui enlève certaines affaires.

Peut **aussi intervenir à l’égard ou à l’encontre des justiciers ordinaires** : avec titre 56 loi salique : une personne qui a refusé de se soumettre au jugement des rachimbourgs ou qui a refusé de comparaître devant le *mallus*. Le roi doit alors soutenir, à la demande du comte et après contrôle de la régularité formelle de la procédure suivie devant le *mallus*, les décisions prises par le tribunal comtal, de **garantir en quelque sorte « l’autorité de chose jugée ».** (L’autorité de la chose jugée interdit de remettre en cause un jugement, en dehors des voies de recours prévues à cet effet ; et plus exigence de stabilité juridique qu’idée vérité attachée au jugement). La loi salique, à part ce titre ne s’intéresse pas à la compétence du tribunal royal. Grâce à certains actes du tribunal de Palais conservés et formules de Marculf, on peut constater que **le roi intervient aussi lorsqu’un individu accuse devant lui les juges d’un *mallus* comtal ou d’un tribunal immuniste d’avoir refusé de lui rendre justice.** La législation royale prévoit d’ailleurs la peine de mort pour tout juge qui aurait négligé la poursuite de certains criminels -> on peut donc supposer que le roi a vocation à juger de telles causes. Apparemment donc **slmt en cas de déni de justice que le roi exerce un contrôle effectif des tribunaux ordinaires, la procédure devant aboutir à une condamnation du juge**. C’est le juge qui est attaqué par les plaideurs et pas le jugement rendu. On est loin de la justice d’appel sous l’Empire romain faisant de l’empereur un juge souverain en toutes matières, compétent pour réformer les décisions des tribunaux inférieurs et imposer par décret, pour les espèces similaires, sa propre interprétation de la loi romaine. **Le roi franc n’est pas vraiment un juge d’appel et n’exerce donc pas une « souveraineté » judiciaire pleine et entière**.

(Mot souveraineté pas utilisé avant le XIIIè).

**LA PROCEDURE**

En suivant le déroulement chronologique du procès, la procédure peut se caractériser par 3 traits principaux. Il y a **une procédure privée et une publique**.

* **Une procédure accusatoire**

Procédure alors privée. Pas de distinction entre procès civil et procès criminel.

**Pour qu’il y ait procès il faut une accusation** : **interpellatio** portée devant le tribunal, celle-ci par laquelle le demandeur désigne le défendeur et précise ce dont il l’accuse et ce qu’il lui réclame vaut saisine des juges. DONC PAS DE SAISINE D’OFFICE. Procédure très formaliste : chaque partie doit accomplir des rites et prononcer des paroles sous peine de perdre son procès.

Faisant suite à l’interpellation : soit l’aveu et là : condamnation directe ; soit la **denegatio du defendeur** : il nie point par point les allégations contenues dans l’interpellatio

Ensuite (pour certains jugements) **: interrogatio** : interrogatoire souvent au défendeur, ou demandeur ou les deux, peut servir à prouver le bien-fondé soit de la dénégation soit de l’accusation.

(On est loin du pcp romain selon lequel la preuve incombe au demandeur).

* **Régime des preuves propre à chaque loi : non uniforme**

Dans les lois barbares : preuves irrationnelles

Le plus souvent, le défendeur est invité à prouver son droit, il peut le faire à l’aide de **preuves rationnelles : témoignages ou de preuves écrites** : acte écrit simple que l’adversaire peut réfuter ou acte écrit royal, preuve irréfragable et dont la présentation clôt les débats et détermine le jugement (comme l’aveu).

**Les juges apprécient les preuves** et ainsi le degré de véracité de l’accusation ou de la dénégation, et c’est leur **conviction** sur le caractère certain ou non des preuves proposées qui dicte la suite de l’instance.

* Soit ils se contentent des preuves rationnelles et tranchent : est alors imposé à l’une des parties d’administrer publiquement et solennellement la preuve qui la purge de l’accusation portée contre elle ou qui condamne *ipso facto* son adversaire.
* Soit ils ne s’en contentent pas : ils peuvent imposer aux parties une preuve décisive sous la forme de **preuves irrationnelles** : une **ordalie unilatérale ou bilatérale**.

Par exemples, dans le système probatoire de la loi salique, il y a *l’inium,* n’intervenant d’ailleurs qui s’il n’existe pas de preuve rationnelle certaine. L’i*nium* : ordalie unilatérale : épreuve du chaudron d’eau bouillante dans lequel la partie qui doit se disculper plonge sa main droite, si pas de brûlure constatée au terme de 3 jours : **signe de protection divine et donc preuve d’innocence**. (Aussi tenir un fer rouge ; être plongé dans l’eau froide et en être rejeté).

Dans le système de la loi gombette : ordalie bilatérale : duel judiciaire qui intervient lorsque la preuve par témoins, apportée par une partie se traduisant par un serment et par un nombre rituel de témoins « cojureurs », est contredite par l’autre partie qui propose elle-même ses propres témoins jurés. Les serments sont prêtés sur des reliques ou sur la Bible et ayant pris Dieu à témoin -> contredire le serment est considéré comme un scandale au regard de la divinité. -> **d’où la nécessité de soumettre un témoin de chaque partie au duel judiciaire, Dieu démasquant, par l’issue du combat, la personne qui s’est parjurée et désignant donc la partie gagnante**.

SASSIER SAINT BONNET : « Soulignons un point essentiel qui aide à comprendre que le recours aux ordalies unilatérales ou au duel judiciaire n’est peut-être pas totalement irrationnel et laisse une **certaine place à la psychologie** : la croyance en Dieu, au Haut Moyen Age, est suffisamment fruste pour qu’une partie se sachant coupable, ou se sachant dans son tort, pense qu’en se livrant à l’ordalie elle court à l’échec et que Dieu la démasquera. La personne qui se sait coupable, dans le plus grand nombre des cas, renoncera à l’ordalie et avouera par là sa culpabilité. ».

* **Jugement qui semble avoir été rendu sur le thème de la preuve**

Par jugement rendu sur le thème de la preuve, il faut entendre non pas une décision définitive désignant et condamnant la partie perdante, mais une décision désignant la partie qui devra prouver son bon droit ou son innocence selon un mode de preuve bien précis qui devra être administré en un lieu et à une date fixés par le tribunal.

Le jugement statue par avance sur l’application du dédommagement ou de la peine prévue par la loi contre la partie qui n’apporterait pas la preuve fixée, ou, si elle fournit cette preuve, sur le sort de l’autre partie. Remarquable concordance entre juridiction locale et royale : après confrontation des arguments et des preuves, intervient le jugement qui, presque systématiquement, impose l’administration solennelle, à une date déterminée, d’une même preuve qui est le serment absolutoire avec « cojureurs », la prestation de ce serment dûment vérifiée entraînant *ipso facto* la pleine reconnaissance de l’innocence ou du droit de la partie qui a juré. L’issue de tous ces procès repose sur l’opinion que les cojureurs, dont on exige certains critères et certaines qualités, se font dans la cause et de celui qui doit jurer au principal.

….

**A côté de la procédure privée, il y a une procédure publique** : elle est organisée par l’autorité publique dans tous les cas qui touchent le roi, sa personne ou ses biens. Le juge demande au défendeur de comparaître, dirige la procédure et le soumet à toutes les épreuves qu’il estime utiles : ordalies, serment, enquête. Ainsi prend lentement forme la procédure inquisitoire.

* **LES PEINES :**

**PEINES PRIVEES :**

Elles profitent à la partie lésée et interviennent à la suite d’une procédure contradictoire. Il s’agit le plus souvent de compositions pécuniaires : somme déterminée par la loi qui varie en fonction de la gravité du crime ou qualité victime. Si coupable insolvable : remis au créancier qui peut le réduire en esclavage, le tuer… Solidarité de la famille du coupable importante.

**PEINES PUBLIQUES :**

Infligées par l’autorité publique, peines corporelles à la simple amende ou mise hors la loi. Au début ces peines sanctionnaient que délits publics puis peu à peu aussi les délits privés à mesure que la justice royale s’affermit.

* **Organisation judiciaire du royaume franc laisse une impression de très profondes mutations par rapport aux pratiques judiciaires de l’Empire romain : L’influence germanique domine partout, au niveau des tribunaux, dans le déroulement de la procédure, dans la technique des peines :**
* **Généralisation des assemblées judiciaires au détriment du juge unique**
* **Généralisation de la procédure accusatoire au détriment en matière pénale de la saisine d’office du juge**
* **Recours massif au jugement sur le thème de la preuve, voire au serment absolutoire avec cojureurs, au détriment du jugement définitif portant sur la sanction**
* **Disparition de la notion d’appel au sens romain (et moderne) du terme, qui vient limiter la « souveraineté » judiciaire et consacrer (sauf déni de justice) celle des juridictions territoriales**.

**UNE MONARCHIE VOUEE A L’ECHEC**

A partir du milieu du VIIè et jusqu’au milieu du siècle suivant, la dynastie mérovingienne ne cesse de décliner. Le dernier grand roi mérovingien est Dagobert (629-639). Après lui, ses successeurs n’exercent souvent que de manière indirecte la réalité du pouvoir. Elle est en fait détenue par les maires du palais qui détrônent la dynastie méro. Mais à cette crise de l’Etat qui favorise l’accès des Carolingiens au pouvoir, il faut ajouter d’autres facteurs comme les mutations économiques des derniers temps mérovingiens qui déstabilisent la dynastie en place.

**LES MUTATIONS ECONOMIQUES :**

**Aux temps mérovingiens, on passe d’une économie ouverte, de grand commerce autour de la Méditerranée – celle de l’Antiquité- à une économie fermée, domaniale, réglée autour de petits centres et avant tout rurale**. Les historiens discutent bcp pour savoir qd et cmt a eu lieu cette mutation : pour certains ce phénomène est lié aux invasions barbares qui en faisant éclater l’unité politique du monde romain a aussi mis fin à son unité économique ; pour d’autres (comme Henri Pirenne) : la coupure a lieu bien plus tard que le Vè s, avec les invasions arabes aux VIIè et VIIIè (711 Gilbraltar, 732 Poitiers). Monde coupé en 2 : Arabes au sud et chrétiens au nord : la Méditerranée les sépare et n’est plus une mer pacifique. Dans ces conditions, l’Occident se replie sur lui-même et s’unit pour lutter contre les Arabes, il ne peut le faire qu’autour d’une dynastie puissante et ce n’est pas celle des méro mais celle des caro. RIGAUDIERE : « Ainsi, l’Occident privé d’échanges voit son économie se scléroser, devenir de plus en plus fermée et graviter autour des anciens grands domaines gallo-romains. Ce serait donc bien aux derniers siècles méro que se placerait le grand tournant économique et ce tournant aurait constitué un facteur essentiel dans la chute des méro. ».

La démonstration de Pirenne est qd mm à nuancer -> le déclin des villes a commencé depuis le IVè (= csq de la crise du IIIè s et de la politique éco autoritaire du Bas-Empire) et il y a aggravation de la crise éco de l’Occident dès fin VIè (dc avant invasions arabes), il faut aussi insister sur la crise politique et sociale de Byzance au début du VIIè qui se détourne de +en+ de l’Occident.

Quoi qu’il en soit, il y a **renversement de la conjoncture économique** qui entraîne un changement essentiel dans les axes des courants commerciaux de plus en plus orientés **vers l’Angleterre, la mer du Nord et la Scandinavie**. Le centre de gravité du commerce se déplace du Sud vers le **Nord**. Cela contribue à expliquer que l’Occident soit menacé et que ce soit du Nord et de l’Est que viennent des forces nouvelles pour assurer son salut. La famille des Pippinides, après avoir sauvé l’Occident de l’invasion arabe, renverse la royauté méro !

**LA CRISE POLITIQUE :**

* **L’AFFIRMATION DES PIPPINIDES :**

**Brève restauration de l’unité** du Regnum, **puis** avec Dagobert 1er (meurt en 639) de nouveau **division** du royaume entre ses successeurs -> **4 grandes régions** apparaissent :

Austrasie : pays de l’Est, habitée par les Francs de l’Est, regroupe les pays de la Meuse et du Rhin. L’aristocratie y est très puissante et représente un danger pour les rois.

Neustrie : région qui recouvre la Gaule du Nord-Ouest de l’embouchure de l’Escaut à celle de la Loire, les Francs sont moins nombreux et les propriétaires romains y maintiennent une tradition de l’admi impériale

Burgundia : région du Sud-Est, territoire des Burgondes. Très vaste Bourgogne qui s’étendait de la Durance jusqu’au plateau de Langres et de la frontière suisse jusqu’aux monts du Beaujolais. Tradition romaine plus marquée qu’ailleurs qui a fortement ralenti la pénétration franque.

Aquitaine : terre des Wisigoths : s’étend de la Saintonge jusqu’à Toulouse. Tradition romaine plus marquée qu’ailleurs qui a fortement ralenti la pénétration franque.

Tout au long du VIIè s, ces 4 parties du regnum dont les limites varient constamment ont, au lendemain de la mort de Dagobert, une existence indépendante, complexe, agitée tant en raison des partages que des minorités fréquentes. Mais elles n’en constituaient pas moins, déjà, de véritables *patriae*, des royaumes sur lesquels se fixent désormais des royautés non plus personnelles, mais territoriales.

L’offensive part **des maires du palais d’Austrasie** au sein de la puissante **famille des Pippinides.**

**Pépin d’Héristal**, maire du palais, après de longues luttes contre la Neustrie, finit par remporter la victoire de Tertry en 687. Il ajoute ainsi à la mairie d’Austrasie, celle de Neustrie puis de Burgondie à un moment où le titre royal est partagé entre plusieurs rois. En fait, **Tertry est plus une victoire de l’aristocratie sur la royauté** que des Germains de l’Est sur les régions plus romanisées de l’Ouest. Plus précisément la victoire profite à une seule grande famille, celle des Pippinides, et elle reconstitue à son profit le pouvoir contre lequel elle s’était insurgée tout en refaisant l’unité du *regnum*. P**épin se retrouve ainsi pratiquement maître de la Gaule et il a l’habileté d’y maintenir un roi**. Se succèdent des rois incapables dont la présence ne fait que renforcer sa position et **Pépin apparaît, en fait, comme le véritable souverain**. Son action est considérable. **Le territoire franc est agrandi** (lutte contre les Frisons, les Alamans), **l’Eglise est favorisée et la religion devient un véritable instrument du pouvoir**. Derrière les guerriers de Pépin marchent les missionnaires. La protection des églises est renforcée, les donations aux monastères se multiplient. En ce domaine Pépin est un précurseur et ses successeurs devaient recueillir le fruit de son action. Lorsqu’il meurt en **714, son troisième fils, le bâtard Charles, lui succède et donne l’essor décisif à cette brillante dynastie de maires du palais.** Charles Martel évite l’anarchie, poursuit les conquêtes (Germanie, Aquitaine) et arrête la menace arabe à Poitiers en **732** -> il **apparaît ainsi comme le sauveur du royaume et de la foi chrétienne**. Il sait se ménager l’appui de l’Eglise, soutient en Germanie les missions chrétiennes et s’attire la bienveillance de la papauté avec laquelle il noue des relations privilégiées. **Il meurt en 741 après avoir accompli une œuvre considérable : la reconstruction du *Regnum Francorum* et surtout la reconstitution d’un *regnum* chrétien**. A sa mort, il ne restait plus qu’à mettre le droit en accord avec les faits : faire de cette dynastie de maires du palais une dynastie de rois.

* **L’ACCESSION DES PIPPINIDES A LA ROYAUTE :**

Charles Martel a 2 fils dont **Pépin** qui reste seul à partir de **747** face au roi méro qui s’afface de plus en plus, on ne le trouve même plus mentionnée dans les actes ! **Aux environs des années 750, Pépin apparaît comme le seul maître de l’Etat**. Il a rétabli la paix, est baptisé et a reçu au monastère de Saint-Denis une éducation raffinée. Ses rapports avec l’Eglise sont excellents. Il n’est cpdt pas roi en titre mais il y a qd mm en 742 un diplôme qui le nomme « celui à qui le seigneur a confié le soin de gouverner ». **Pour devenir roi en titre et pas qu’en fait, il cherche une royauté qui, par son fondement, dépasse la royauté méro en s’efforçant de donner à son pouvoir un fondement théocratique**. Pour ce faire, il lui faut obtenir **l’appui du Saint-Siège** et les circonstances lui sont favorables. En effet, le **pape** **Zacharie**, menacé par les Lombard, appelle Pépin à son secours. Il en profite alors pour lui demander une consultation « *au sujet des rois qui existaient alors chez les Francs et qui portaient le nom de roi sans avoir l’autorité royale* ». Zacharie répond « *qu’il valait mieux appeler un roi qui avait le pouvoir que celui qui ne l’avait pas*». **Pépin convoque alors à Soissons en 751 une « *assemblée de tous les Francs* » par laquelle il se fait élire roi**. Il est en même temps **sacré et oint du saint-chrême** vraisemblablement par saint Boniface, légat du pape en présence des évêques des Gaules qui étaient présents. Il est sacré à la manière des évêques et n’apparaît alors plus comme l’élu du peuple mais **l’élu de Dieu**. Le dernier roi mérovingien **Chilpéric III,** qui comme tous ses prédécesseurs avait essentiellement fondé son pouvoir sur des rapports personnels et guerriers, **est déposé** -> Une nouvelle royauté fondée sur l’élection et le sacre lui succède.

Zacharie meurt en 752, son successeur **Etienne II** se montre tout aussi favorable à Pépin dont il avait toujours besoin dans la lutte contre les Lombards. Il le **sacre une deuxième fois** en personne en 754 à Saint-Denis en **interdisant aux Francs de choisir désormais un roi en dehors de la famille de Pépin**. En même temps, Pépin reçoit aussi le **titre de « *Patriae* des Romains »**.

Mais le **soutien** du pape n’est **pas gratuit** -> Pépin doit promettre de lui restituer le pouvoir politique sur certaines villes rendues par les Lombards, en particulier **l’exarchat de Ravenne**. Les prétentions politiques de la papauté à être l’héritière de l’Empire sont alors affichées au grand jour, cf faux élaboré par la chancellerie de Latran : la **donation de Constantin** par laquelle l’empereur Constantin est réputé avoir cédé au pape, lors de sa conversion, la dignité impériale et la souveraineté sur tout l’Occident.

Pépin conclut un traité avec Etienne II et lui fait une donation -> c’est ainsi que naquit **l’Etat pontifical ou Patrimoine de Saint-Pierre constitué autour de deux pôles : l’un avec Ravenne et l’autre avec Rome. L’alliance entre la papauté et les Pippinides est ainsi scellée, entre l’Eglise et le royaume des Francs. Union qui consacre aussi la rupture définitive entre Rome et l’Empire d’Orient.**

Pépin meurt en 768 après être devenu un des premiers personnages de la chrétienté et le fondateur d’une dynastie nouvelle des Carolingiens.

**CONCLUSION :**

SASSIER SAINT-BONNET : L’organisation et le fonctionnement de la justice, qui touchent très profondément à la vie des sociétés témoignent d’une emprise royale sur le territoire.

Dialogue permanent entre les élites du peuple et l’autorité royale, voire confrontation, élites possèdent leur bande armée, utilisées parfois pour défendre leurs intérêts contre le roi lui-même. Celui-ci, en dépit de l’attraction certaine exercée par le modèle romain, et des velléités de certains rois de gouverner à la romaine, a dû souvent composer avec la haute aristocratie, « ce marchandage » aboutissant, aux lendemains du règne de Dagobert, temps d’apogée pour la dynastie, à l’impuissance croissante de la monarchie face aux élites régionales et à l’irrésistible montée des maires du Palais, représentants de ces aristocraties.

RIGAUDIERE : Les Francs ont territorialement et temporairement réunifié une Gaule morcelée. Ils ont fondé une dynastie, mais elle n’a pu survivre à cause des conceptions essentiellement germaniques qu’elle se faisait du pouvoir. Un Etat ne pouvait naître dans lequel les différents peuples qui le composaient auraient été les sujets d’un même roi, soumis à un même droit, unifié et applicable partout.

La dynastie méro portait en fait en elle-même les germes de son échec. Elle n’a pas su assez comprendre, assimiler et utiliser le legs romain -> il ne pouvait en résulter qu’une crise de l’Etat dans la mesure où celui-ci ne peut être objet de propriété, mais doit transcender tous les éléments qui le composent.

En ces temps troublés, marqués par un recul du droit et de l’organisation politique, une seule force demeure capable de transmettre l’héritage antique, l’Eglise. Elle prétend même être l’héritière du pouvoir des empereurs, prétention qui lui permet de fonder une nouvelle dynastie capable de retrouver et de sauvegarder, pour un temps, une partie de l’héritage antique.